

DECISION N° 2022 - 900

**Bail**

**SA HLM 3 Moulins Habitat / Ville de PERPIGNAN**  
**Cité Ensoleillée, chemin de Mailloles**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

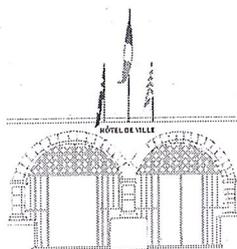
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Ville de Perpignan a sollicité auprès de la SA HLM Trois Moulins Habitat, le renouvellement du bail portant mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 411,75 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée des bâtiments de la Résidence « Cité ensoleillée », rue des Grenadiers à Perpignan destinés à accueillir les activités culturelles et sociales de la Commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La SAHLM 3 Moulins Habitat renouvelle le bail consenti à la Ville de PERPIGNAN, portant sur des locaux socio-associatifs n° 11, 12 13 14 et 15 codifiés respectivement chez le bailleur en 136-01-2801, 136-01-5101, 136-01-5201, 136-01-7101 et 136-01-7201, d'une superficie totale de 411,75 m<sup>2</sup> et situés dans la cité ensoleillée, chemin de Mailloles à Perpignan.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est renouvelée pour une durée de UN AN, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, renouvelable tacitement chaque année sans toutefois pouvoir excéder 12 ans.



ARTICLE 3 : La location est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 2 330,96 €, révisable annuellement en fonction des variations de l'indice Insee du coût de la construction. Le paiement des charges de fonctionnement du local sera assuré par la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le

- 6 SEP. 2022

ID Télétransmission :

066-216601369-20220906-162035-AU-J-J

Accusé reçu le :

- 6 SEP. 2022

Affiché le :

- 6 SEP. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

